



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°40-2023 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2303T « Fourniture de composteurs collectifs »

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Président n°39-2023 en date du 07 novembre 2023 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec l'Association DETOURS dans le cadre du marché à bons de commande n°2303T notifié en date du 20 novembre 2023.

Le présent avenant a pour objet de modifier les prestations initialement prévues de la manière suivante :

- **modification des fermetures de trappes pour assurer un meilleur fonctionnement du système de fermeture : + 6,00 € HT par unité soit 628,00 HT le composteur collectif.**

Les clauses et conditions initiales du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché n°2303T « Fourniture de composteurs collectifs » avec l'Association DETOURS ayant pour objet de modifier le prix unitaire d'un composteur collectif.

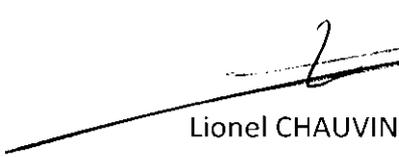
Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20231120-DEC40-2023-AU
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 20 novembre 2023.

Le Président,


Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20231120-DEC40-2023-AU
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023